

***CHAMBRE DES MINES DU BURKINA***  
***- CMB -***

**Association régit par la loi  
N° 10/92/ADP portant liberté d'association**

**REGLEMENT INTERIEUR**

## PREAMBULE

Conformément à l'article 36 des statuts, le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de la Chambre des Mines du Burkina, en abrégé CMB, et en fixe les modalités pratiques d'application.

## TITRE I : DES MEMBRES

**Article 1 :** La Chambre des Mines du Burkina comprend des membres titulaires, membres associés, membres affiliés et membres d'honneurs.

### CHAPITRE I : DES MEMBRES TITULAIRES, ASSOCIES ET AFFILIES

#### Section I : Des membres titulaires

**Article 2 :** Les membres titulaires comprennent toutes les personnes physiques et/ou morales de droit Burkinabé, titulaires de titres miniers relatifs à la prospection, la recherche ou l'exploitation minière et l'exploitation de carrières, conformément au Code Minier du Burkina Faso, qui adhèrent à la Chambre des Mines du Burkina, prennent une part effective à ses activités et s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

**Article 3 :** Ils se répartissent selon les catégories suivantes :

- Les membres titulaires du groupe A : détenteurs d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine en phase de production commerciale ;
- Les membres titulaires du groupe B : détenteurs d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine en construction ;
- Les membres titulaires du groupe C : détenteurs d'un permis d'exploitation industrielle de petite mine et/ou d'une autorisation d'exploitation permanente de carrières et/ou d'un permis de recherche ;
- Les membres titulaires du groupe D : détenteurs d'un permis d'exploitation artisanale semi mécanisée, représentants d'associations et/ou coopératives de détenteurs d'autorisations d'exploitation artisanale traditionnelle ou d'autorisation de prospection.

## Section II : Des membres associés

**Article 4 :** Les membres associés sont les sociétés de géo services impliquées dans les activités géologiques et minières au Burkina Faso ; et les détenteurs d'un agrément de comptoirs d'achat d'or.

Sont également membres associés, les Ministères chargés respectivement des Mines, des Finances et de l'Environnement.

## Section III : Des membres affiliés

**Article 5 :** Les membres affiliés sont les personnes physiques ou morales qui fournissent des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

## Section IV : De l'adhésion et des cotisations

**Article 6 :** L'adhésion est subordonnée au paiement de droits d'adhésion dont le montant, payable en un versement unique, est fixé en fonction de la catégorie des membres :

- ..... FCFA pour les membres titulaires de la catégorie A ;
- ..... FCFA pour les membres titulaires de la catégorie B ;
- ..... FCFA pour les membres titulaires de la catégorie C ;
- ..... FCFA pour les membres titulaires de la catégorie D ;
- ..... FCFA pour les membres associés ;
- ..... FCFA pour les membres affiliés.

Le paiement du droit d'adhésion doit intervenir dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification au candidat que sa candidature a été retenue. Ce paiement donne lieu à la délivrance d'une carte de membre.

Sont dispensés du paiement du droit d'adhésion, les Ministères membres associés.

**Article 7 :** En plus des droits d'adhésion, tout membre de la Chambre des Mines du Burkina est soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant est modulé selon les catégories des membres ainsi qu'il suit :

- ..... FCFA pour les membres titulaires de la catégorie A en sus d'un pourcentage sur le chiffre d'affaire annuel qui sera déterminé chaque année par l'Assemblée Générale ;
- ..... FCFA pour les membres titulaires de la catégorie B ;
- ..... FCFA pour les membres titulaires de la catégorie C ;

- ..... FCFA pour les membres titulaires de la catégorie D ;
- ..... FCFA pour les membres associés ;
- ..... FCFA pour les membres affiliés.

Sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, les Ministères membres associés.

**Section V : De la perte de la qualité de membre titulaire ou associé**

**Article 8** : La qualité de membre de la Chambre des Mines du Burkina se perd :

1. de plein droit pour tout membre titulaire à l'issue d'une période de six (06) mois commençant à courir à compter de la date d'expiration de son dernier titre minier ;
2. de plein droit pour tout membre associé ou affilié à l'issue d'une période de trois (03) mois commençant à courir à compter de la date de cessation de ses activités au Burkina Faso ;
3. par démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration ;
4. par l'exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, pour motif grave, après avoir permis au préalable audit membre de fournir toute explication ;
5. en cas de non-paiement de sa cotisation, un mois après une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet ;
6. Par décès.

**Article 9** : Toute démission sera constatée par la plus prochaine Assemblée Générale.

**Article 10** : Le membre démissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à des droits, sauf s'il a prêté ou loué des biens meubles ou immeubles à la Chambre des Mines du Burkina, ou encore s'il a conclu avec lui tout contrat de droit commun non lié à sa qualité de membre.

**Article 11** : Le membre démissionnaire doit être libre de tout engagement vis à vis de la Chambre des Mines du Burkina.

**Article 12** : Sont exclus de la Chambre des Mines du Burkina, les membres qui :

- ne respectent pas les Statuts, le Règlement Intérieur, et autres décisions de l'Assemblée Générale ;

- cessent de participer aux réunions et activités de la Chambre des Mines du Burkina ;
- détournent ou dissipent les biens matériels et financiers de la Chambre des Mines du Burkina ;
- portent atteinte à la moralité de la Chambre des Mines du Burkina ;
- lui portent tout autre préjudice grave.

**Article 13 :** L'exclusion pourrait être précédée d'une mise en garde, d'un avertissement, d'une suspension ou d'une amende selon l'appréciation de l'Assemblée Générale. Toutefois, les exclusions doivent être prononcées par l'Assemblée Générale.

**Article 14 :** Un membre exclu peut demander après un délai d'un an, à réintégrer la Chambre des Mines du Burkina. La demande de réintégration est adressée à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du Conseil d'Administration. Son admission ne sera effective qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE II : LES MEMBRES D'HONNEUR**

### **Section I : Acquisition de la qualité de membre d'honneur**

**Article 15 :** Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale qui, bien que n'étant membre, ni titulaire, ni associé au sein de la Chambre des Mines du Burkina, lui rend cependant des services appréciables sur le plan financier, technique, administratif et/ou social. Le membre d'honneur est proposé par le Conseil d'Administration. Cette proposition doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Section II : Perte de la qualité de membre d'honneur**

**Article 16 :** La qualité de membre d'honneur peut être suspendue par le Conseil d'Administration à toute personne dont les agissements sont contraires aux intérêts de la Chambre des Mines du Burkina. Cette suspension doit être notifiée à l'Assemblée Générale qui prononce le retrait de la qualité de membre d'honneur.

## **TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

### **CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Article 17 :** L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Cependant, lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration, la présidence est assurée par un bureau de séance désigné par l'Assemblée Générale.

**Article 18 :** L'Assemblée Générale se réunit au moins deux (02) fois dans l'année, en session ordinaire au siège de la Chambre des Mines du Burkina ou tout autre lieu indiqué par le Conseil d'Administration dans la convocation.

**Article 19 :** Les convocations à l'Assemblée Générale mentionnent l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration, et sont portées à la connaissance des membres par tous les moyens, au moins un mois avant la date de la session.

L'ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée Générale à la demande de la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

Ne peuvent prendre part aux votes que les participants à jour de leurs cotisations.

**Article 20 :** L'Assemblée Générale ordinaire ne siège valablement que lorsqu'au moins, la majorité absolue des membres ayant le droit de vote est présente ou représentée.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote.

Faute de quorum à la première convocation, l'Assemblée Générale siège valablement à la deuxième convocation, si au moins le 1/3 des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 21 :** Lors des sessions de l'Assemblée Générale, chaque membre n'a droit qu'à une voix. Les votes par procuration sont seulement admis pour les membres dont l'absence est justifiée. Toutefois, un même membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

**Article 22 :** Les votes se font à main levée. Toutefois si elle le juge nécessaire l'Assemblée peut décider du vote à bulletin secret.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau de séance.

## **CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Article 23 :** L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir

toutefois changer la nature ou la nationalité de l'association. Elle adopte et modifie le règlement intérieur.

Elle peut en outre décider de la modification de la composition du conseil d'administration et de transférer le siège de l'association en tout autre lieu du territoire national.

**Article 24 :** L'assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire sera de nouveau convoquée si la condition requise à l'alinéa précédent n'est pas remplie. Dans ce cas, le quorum requis pour que les délibérations soient valablement prises est de 50% des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une troisième fois et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des votants.

### **CHAPITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 25 :** Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception des représentants des Ministères chargés des Mines, des Finances et de l'Environnement, sont élus individuellement par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans, à la majorité simple des membres présents ou représentés disposant du droit de vote. Ils sont rééligibles.

Toutefois le Président est élu à la majorité absolue parmi les membres titulaires de la catégorie A.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, le mandat des premiers membres du Conseil d'Administration est fixé à trois (3) ans.

**Article 26 :** Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président au moins deux fois par an à l'effet de préparer notamment, le budget et le programme d'activités et ensuite pour les comptes de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Toutefois, des membres du conseil d'administration à jour des cotisations et constituant au moins la moitié du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (06) mois. Cette convocation est faite par écrit et adressée à chaque membre du conseil.

Tout membre du conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil mais chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration tient l'Assemblée Générale régulièrement informée de l'exécution de son mandat.

**Article 27 :** Le Conseil d'Administration peut requérir l'avis de l'Assemblée Générale sur toute question intéressant la Chambre des Mines du Burkina.

**Article 28 :** Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**Article 29 :** Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président et du secrétaire de séance.

### **Section I : Du Président**

**Article 30 :** Le Président agit au nom du Conseil d'Administration. Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Il représente la Chambre des Mines du Burkina dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des partenaires, de toutes administrations et autorités politiques. Sa signature engage l'association dans la limite de ses attributions ;
- Il représente la Chambre des Mines du Burkina en justice ;
- Il présente à l'Assemblée Générale le programme d'activités ;
- Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activités de la Chambre des Mines du Burkina ;
- Il administre le registre de la Chambre des Mines du Burkina en veillant sur les règles d'immatriculation et de radiation.

### **Section II : Des vices Présidents**

**Article 31 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs du Président sont délégués aux vices présidents, par ordre de priorité.



### **Section III : Du Secrétaire Général**

**Article 32 :** Le Secrétaire Général est chargé de la gestion courante de la Chambre des Mines du Burkina. Il tient les documents et les archives de la Chambre des Mines du Burkina Faso. Il rédige les convocations en vue des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, dresse les comptes-rendus et procès verbaux.

### **Section IV : Du Trésorier Général**

**Article 33 :** Le Trésorier Général assure le recouvrement des fonds constituant les ressources de la Chambre des Mines du Burkina et gère les biens de celle-ci. Il exécute les dépenses ordonnées par le Président du Conseil d'Administration et les justifie. Il est chargé de la préparation et de la présentation à l'Assemblée Générale du rapport financier.

### **Section V : Du Secrétaire aux relations et à la Communication**

**Article 34 :** Le Secrétaire aux Relations et à la Communication gère les rapports de la Chambre des Mines du Burkina avec l'extérieur. A ce titre, il fait la promotion de la Chambre des Mines du Burkina auprès des organisations internationales et s'occupe des questions de coopération.

Il est également chargé du suivi des activités de sensibilisation initiées par la Chambre des Mines du Burkina, à l'endroit des communautés locales à des fins de développement.

## **CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT EXECUTIF**

**Article 35 :** Le Secrétaire Exécutif assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et assure, sous l'autorité du Président, l'exécution de leurs décisions.

Le Secrétaire Exécutif doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, soumettre à l'examen et approbation du Conseil d'Administration, un programme d'activités et un projet de budget de la Chambre des Mines du Burkina. Il tient le Conseil d'Administration régulièrement informé de l'exécution de son mandat.

Les agents de la Chambre des Mines sont recrutés par le Secrétaire Exécutif.

## **CHAPITRE V : DES COMMISSIONS**

**Article 36 :** Afin de réaliser ses objectifs dans les meilleures conditions, la Chambre des Mines du Burkina peut, sous réserves de ressources nécessaires, créer les commissions techniques suivantes :

- une Commission "Opérations Sécurité et Santé",
- une Commission "Environnement",
- une Commission "Equipement et Formation".

Elle pourra, sous réserve de ressources nécessaires, créer d'autres commissions spécialisées selon les besoins et déterminera leurs missions spécifiques.

## **CHAPITRE VI : DE LA RESPONSABILITE DES MEMBRES**

**Article 37 :** En cas de faute grave ou de mauvaise gestion imputable à tout membre, sa responsabilité civile ou pénale sera engagée conformément au droit commun.

## **TITRE III : DE LA GESTION ET DU CONTROLE DES RESSOURCES**

### **CHAPITRE I : DE LA GESTION DES RESSOURCES**

**Article 38 :** Les ressources de la Chambre des Mines du Burkina sont celles citées à l'article 29 des statuts.

**Article 39 :** L'exercice budgétaire s'étend sur une période de 12 mois, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

**Article 40 :** La gestion des fonds de la Chambre des Mines du Burkina incombe au Trésorier Général. Il doit tenir au moins un livre journal ou sont consignées au jour le jour les recettes et les dépenses. Toutes les opérations doivent être accompagnées de pièces justificatives.

**Article 41 :** L'ouverture du compte est faite à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

Tout retrait de fonds, et d'une manière générale, toute opération de débit des comptes de la Chambre des Mines du Burkina nécessite la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration ou du Secrétaire Exécutif et celle du Trésorier Général ou de son adjoint.

Un manuel de procédures administratives et financières précisera les modalités pratiques de mise en œuvre de ces pouvoirs de signatures.

## **CHAPITRE II : DU CONTROLE DE LA GESTION**

**Article 42** : Les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, peuvent, à tout moment, vérifier les livres tenus par le Trésorier Général et d'une manière générale, toute opération entrant dans le cadre de la gestion financière de la Chambre des Mines du Burkina, et lui faire toutes observations jugées utiles sur la tenue des comptes et le fonctionnement de la trésorerie. Ils sont autorisés à demander les soldes des comptes de l'association lors de leurs opérations de contrôle.

Après chaque vérification, ils doivent adresser un rapport au Conseil d'Administration à titre d'information. En tout état de cause, les commissaires aux comptes sont tenus de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale un rapport sur la sincérité et l'exactitude des chiffres énoncés dans le rapport financier du Conseil d'Administration.

**Article 43** : Dans l'exercice de leur mission, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucune instruction ou injonction du Conseil d'Administration.

Les commissaires ne sont responsables que devant l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 44** : A titre transitoire, le mandat du premier Conseil d'Administration est exceptionnellement fixé à trois (3) ans.

**Article 45** : Le présent règlement intérieur qui précise et complète les statuts de la Chambre des Mines du Burkina ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions de quorum, vote et majorité ci-dessus décrites.

*Fait à Ouagadougou, le*